

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2011

---

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES  
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par  
M. Dosière, Mme Karamanli  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24 NOVODECIES, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 212-8 du code des juridictions financières est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À l'occasion de la réorganisation territoriale des chambres régionales, ils ne peuvent, sans leur consentement, même en avancement, recevoir une affectation les faisant passer d'une chambre régionale des comptes à une autre chambre, non plus qu'une affectation entraînant un changement de résidence administrative Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie la rédaction de l'article L. 212-8 du code des juridictions financières afin de préserver le principe d'inamovibilité des magistrats des chambres régionales des comptes dans le cadre de la réorganisation territoriale des juridictions.